

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père).

Audience du 12 mars 1838.

AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ÉLECTION DIRECTE DU BATONNIER.

Le ministère public est-il recevable à demander devant la Cour royale l'annulation de la nomination d'un bâtonnier, sous le prétexte que l'un des avocats inscrits sur le tableau n'exerçant plus depuis long-temps, le nombre des avocats en exercice se trouvait réduit à six, et que, dans ce cas, la nomination du bâtonnier appartenait au Tribunal?

Cette intervention du ministère public doit-elle être écartée, comme une tendance de sa part à s'immiscer dans la connaissance des difficultés relatives à l'inscription sur le tableau?

Ces questions intéressent tous les barreaux de France, puisqu'elles touchent à l'une des prérogatives les plus chères à l'ordre des avocats, le droit d'élire directement les membres du conseil de discipline.

Les avocats composant le barreau de Chinon, avaient élu directement leur bâtonnier, conformément à l'ordonnance du 27 novembre 1830, et ils avaient dressé le tableau sur lequel sept avocats se trouvaient inscrits.

Le Tribunal crut remarquer que l'un des avocats inscrits n'exerçait plus depuis plusieurs années, et qu'à tort on l'avait fait figurer sur le tableau. Il pensa, dès-lors, que le nombre des avocats en exercice se trouvant réduit à six, ils n'avaient pas le droit de se choisir un bâtonnier, droit qui appartient au Tribunal toutes les fois que les avocats en exercice n'étaient pas au nombre de sept et au-dessus.

En conséquence, le Tribunal de Chinon se constitua en conseil de discipline de l'ordre des avocats, nomma un bâtonnier, et dressa un nouveau tableau où six noms seulement furent inscrits; le septième fut rayé comme n'exerçant plus.

Cet état de choses ne pouvait pas subsister: le procureur-général d'Orléans s'adressa à la Cour royale pour faire cesser ce conflit. Il présenta un réquisitoire tendant à faire annuler la nomination du bâtonnier choisi par les avocats, et à sanctionner celle qui était émanée du Tribunal.

Le procureur-général se fondait, comme le Tribunal, sur ce que l'élection directe d'un bâtonnier ne peut avoir lieu qu'autant que le nombre des avocats en exercice n'est pas inférieur à sept. Il ne citait à l'appui de son système aucun texte précis des lois et réglemens sur la profession d'avocat; mais il invoquait l'autorité de la jurisprudence. (Arrêt de la Cour de cassation, du 18 juin 1834).

En fait, il soutenait, à l'aide de documents assez positifs, que le barreau de Chinon n'était composé que de six avocats, le septième ayant cessé d'exercer depuis environ cinq ans.

La Cour royale reconnut en droit la co-existence de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et de celle du 27 août 1830. Elle décida qu'elles se conciliaient en ce sens que, toutes les fois que l'élection est possible, le droit d'élire un bâtonnier et un conseil de discipline appartenait au barreau, sans partage, conformément à l'ordonnance de 1830; mais que lorsqu'à raison du petit nombre des avocats en exercice ils ne peuvent élire un bâtonnier et cinq membres du conseil, c'est-à-dire lorsqu'ils sont moins de sept, il y a lieu de revenir à l'ordonnance de 1822 qui confère aux Tribunaux de première instance les attributions du conseil de discipline.

La Cour royale constata ensuite, en point de fait, que sept avocats étaient inscrits sur le tableau, et, en droit, que l'inscription au tableau est inattaquable par le procureur-général, dont le droit d'appel est limité aux cas prévus par les articles 15 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

D'où elle conclut que le tableau de 1835 devait servir de règle pour apprécier le droit que le barreau de Chinon avait de procéder, conformément à l'ordonnance de 1830.

En conséquence, la Cour royale, par arrêt du 4 mars 1837, déclara le procureur-général non-recevable dans son action, maintint l'élection faite par le barreau, et annula la nomination faite par le Tribunal.

Pourvoi en cassation par le procureur-général de la Cour d'Orléans, en ce que la Cour royale lui avait, à tort, refusé le droit d'attaquer la composition du conseil de discipline des avocats de Chinon, alors que cette composition était vicieuse et irrégulière, comme comprenant un avocat qui n'était plus en exercice, et dont le retranchement du tableau réduisait à six le nombre des membres du barreau.

«La fin de non-recevoir que m'a opposée la Cour royale, disait M. le procureur-général, n'est fondée que sur une méprise. Je n'attaque l'inscription individuelle d'aucun des avocats de Chinon. Je ne me pourvois pas en radiation d'un des noms portés sur le tableau. Je prétends à priori que la constitution du conseil de discipline est irrégulière et nulle, en ce qu'elle n'a pas été faite dans les conditions prescrites par les réglemens interprétés par la jurisprudence (arrêt du 18 juin 1834). Les avocats ne jouissent de la plénitude du droit d'élection, ils ne peuvent se former en conseil de discipline que lorsque leur nombre n'est pas inférieur à sept. Or, il est constant que, long-temps avant 1835, l'un des sept avocats inscrits sur le tableau du barreau de Chinon a cessé d'exercer sa profession. Il est donc évident que la composition du conseil de discipline était entachée d'une nullité radicale et qu'au Tribunal seul il appartenait d'exercer le pouvoir disciplinaire et de nommer le bâtonnier des avocats. Il est évident aussi que la question qui était soumise à la Cour royale n'avait aucun rapport direct avec une difficulté relative à l'inscription sur le tableau et qu'elle se référait essentiellement à la composition vicieuse du conseil de discipline. L'action du ministère public était donc recevable; et elle était en même temps fondée s'il était constant qu'au lieu sept, les avocats du barreau de Chinon n'étaient qu'au nombre de six. Ce point de fait devait être vérifié par la Cour royale; elle ne devait point s'arrêter à ce que sept avocats étaient inscrits sur le tableau; elle était dans l'obligation d'examiner si tous ils avaient droit à l'inscription.»

M. l'avocat-général Nicod a conclu au rejet du pourvoi; mais la gravité de la question a déterminé la Cour à admettre le pourvoi.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 février.

DOMAINE DE CITEAUX. — PARTAGE PAR ATTRIBUTION. — EXPERTISE. — ACQUIÈREMENT.

1° Les dispositions du Code civil, prescrivant le tirage des lots au sort,

sont-elles applicables aux successions ouvertes avant sa promulgation, en telle sorte que celles-ci ne puissent être l'objet d'un partage par attribution conformément aux anciens principes? (Rés. aff.)

2° Une partie doit-elle être réputée avoir acquiescé à un partage par attribution, par cela seul qu'elle exécute sans réserves un jugement qui commit des experts pour estimer les biens, les partager et donner leur avis sur les différents modes de partage, y compris celui par attribution? (Non.)

Par suite d'une succession ouverte avant la promulgation du Code civil, le parc de Citeaux et ses dépendances se trouverent indivis entre M^{me} de Chauvelin et M. de Boullongne.

Le 29 janvier 1835, sur la demande faite par M^{me} de Chauvelin, de la licitation de cette propriété, le Tribunal de Beaune, commit des experts dont il étendit la mission à toutes les vérifications proposées par l'une et l'autre des parties, les chargeant même d'indiquer si un partage par attribution serait possible, attendu que, dans une affaire de cette importance, il convenait de donner la plus grande latitude à cette opération.

Le 12 décembre 1835, le même Tribunal, par des motifs tirés uniquement du fond de la cause, ordonna un partage d'attribution, sans tirage au sort, en déclarant simplement le mode de partage non contraire aux principes du droit.

Le 29 avril 1836, la Cour royale de Dijon, sur l'appel de M^{me} de Chauvelin, la déclara non recevable à critiquer un partage d'attribution, sous le prétexte qu'il y avait contrat judiciaire et chose jugée par la sixième disposition de la commission d'expertise qui autorisait l'examen d'un partage attributif; et saas juger autrement ni les faits ni le droit, elle maintint M. de Boullongne en possession de son lot. Mais le 27 février, la Cour suprême a mis au néant cette décision de la Cour royale de Dijon, par l'arrêt dont voici le texte, rendu après les plaidoiries de M^e Moreau pour la demanderesse, M^e Beguin pour le défendeur, sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat-général, et au rapport de M. Chardel:

«Vu les art. 827, 834 et 1351 du Code civil, et les art. 451 et 452 du Code de procédure civile;

«Attendu que l'exercice des droits acquis se règle suivant les formes prescrites par les lois en vigueur au jour où l'on y procède; que par conséquent le partage des propriétés indivises entre M^{me} de Chauvelin et M. de Boullongne devait se faire conformément aux dispositions du Code civil; que personne n'est facilement présumé renoncer à son droit; que dans les conclusions prises devant le Tribunal de Beaune, le 29 janvier 1835, la dame de Chauvelin, en se refusant au partage par attribution, se borne à dire que ce mode de partage ne pourrait avoir lieu qu'autant que les parties y donneraient leur agrément; que rien n'indique qu'elle eût l'intention de soumettre au Tribunal la question de légalité de ce mode de partage; que, de son côté, M. de Boullongne, loin de provoquer sur ce point une solution, ne l'examina même pas; que les juges se croyaient si peu saisis de cette question, qu'ils n'ont donné aucun motif pour la résoudre, et qu'elle n'est posée nulle part dans leur jugement; d'où il suit qu'occupant de l'expertise, ni les parties ni le Tribunal ne se sont prononcés sur la légalité de ce mode de partage;

«Qu'à la vérité, en déterminant la commission donnée aux experts, le Tribunal les charge de reconnaître, au cas où un partage par lots tirés au sort serait impossible, de quelle manière on pourrait le faire par attribution, mais que cette mission donnée aux experts ne lie pas les parties et s'explique par la troisième question posée qui avait pour objet de comprendre dans l'expertise toutes les opérations indiquées par l'une et par l'autre des parties, ce qui est motivé sur l'inégalité de leurs droits et sur l'importance des propriétés qui demandait une grande latitude dans les opérations pour en préparer le partage;

«Attendu au surplus que le jugement du 29 janvier 1835 a, par son dispositif, laissé à M^{me} de Chauvelin, dont les conclusions portent que le partage par attribution ne pouvait se faire que de l'agrément des parties, le droit de s'y opposer si le résultat lui était préjudiciable, puisqu'il l'autorise, sur le vu du rapport des experts, à prendre telles conclusions qu'elle jugera bon être;

«Attendu que le Tribunal de Beaune a lui-même interprété dans ce sens le jugement du 29 janvier 1835 par son jugement définitif du 12 décembre suivant, car en homologant le rapport des experts, les juges ne parlent d'aucune fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement à la chose jugée, mais appuient uniquement leur décision sur ce qu'il est dans l'esprit de la loi de n'ordonner la licitation des biens qu'au cas d'impossibilité absolue de les partager, d'où ils concluent que le partage par attribution n'a rien de contraire aux principes;

«Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'arrêt attaqué en se fondant sur ce que le jugement préparatoire du 29 janvier aurait ordonné le partage par attribution et que cette décision aurait acquis l'autorité de la chose jugée par l'acquiescement des parties a violé les articles 827 et 834 du Code civil, ainsi que les articles 451 et 452 du Code de procédure civile,

«Par ces motifs la Cour casse, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan).

Audience du 13 mars 1838.

ASSASSINAT ET VOL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Rodolphe prend place au banc des accusés. Comme hier sa tenue est composée et son visage d'une impassibilité un peu affectée; mais sa pâleur est plus grande, ils serrent les lèvres et tiennent ses regards constamment fixés du même côté.

A l'ouverture de l'audience on appelle deux témoins à décharge, les femmes Caboche et Noret, qui ne répondent point.

La Cour, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général, les condamne à 50 francs d'amende, et ordonne que ces témoins se rendent sur-le-champ contraints par la force publique à se rendre à l'audience.

Quelques instans après la femme Caboche se présente; elle ne dépose d'aucun fait intéressant; elle est blanchisseuse et c'est à elle que Rodolphe, Gilbert et Jobert donnaient leur linge à blanchir. Elle se souvient d'en avoir reçu dans la semaine qui a précédé l'arrestation des deux accusés.

Elle a été à la Morgue où elle a reconnu le corps de Jobert.

La femme Noret arrive à son tour; elle déclare qu'elle ne sait rien sur les faits qui sont l'objet de l'accusation.

M. le président, au témoin: L'accusé Rodolphe, pour la première fois dans son interrogatoire, a invoqué un alibi: il a soutenu qu'il était, sur les onze heures et demie, le 19 septembre, dans votre cabaret, rue de la Ferronnerie. Pouvez-vous certifier le fait?

Le témoin: Je connais bien l'accusé pour être venu plusieurs fois dans notre cabaret, mais je ne pourrais dire s'il était dans notre cabaret au jour que vous indiquez.

M. l'avocat-général Nougier soutient avec énergie l'accusation. Il énumère les charges qui pèsent contre Rodolphe. «Rodolphe et Gilbert, dit-il, ont déclaré qu'ils ne s'étaient pas quittés pendant la nuit du 19 au 20; interrogés sur l'emploi de cette nuit, leurs réponses ont été contradictoires, leurs assertions démenties par l'instruction. C'est pendant cette nuit que le crime a été commis! C'est à peu de distance du Bourget que Jobert a été assassiné, et trois hommes ont été vus dans la soirée au Bourget, se dirigeant vers le lieu qui fut quelques momens après le théâtre du crime. Rodolphe, Gilbert et Jobert ont bu ensemble le 19, dans l'après-midi, dans un cabaret du quai des Miramions, et ils ont annoncé le projet d'aller à la campagne; le lendemain, Rodolphe et Gilbert seuls sont vus dans le même cabaret, crottés jusqu'à mi-jambes. Jobert, quelque temps auparavant, avait volé une somme de 750 fr. à son oncle; il avait converti cette somme en or, et la portait sur lui dans une ceinture. On n'a pas trouvé cette ceinture sur son cadavre, et le 20 on a vu de l'or entre les mains de Rodolphe et de Gilbert, ils ont déposé entre les mains d'un marchand de vins une somme de 250 fr. aussi en or.

«Enfin, quand on examine leurs vêtements, on y trouve des taches de sang dont on a en vain cherché à expliquer la présence!...»

M. l'avocat-général termine en démontrant que les circonstances qui prouvent la culpabilité de Rodolphe, prouvent en même temps que le crime a été prémédité.

La Cour admettant l'excuse présentée par les témoins Noret et Caboche les relève de l'amende prononcée contre eux.

M^e Poujet s'acquitte avec talent de la tâche difficile qui lui a été confiée par M. le président. Il combat une à une les charges de l'accusation. «C'est dans les déclarations de Gilbert, dit-il, que l'on va puiser des présomptions de culpabilité contre Rodolphe; a-t-on oublié que Gilbert, aujourd'hui dans un état complet de folie, portait depuis long-temps le germe du dérangement de sa raison! De preuves matérielles, il n'en existe pas; on ne peut pas dire qu'il a été vu sur le lieu du crime, car les témoins qui ont vu trois personnes au Bourget ont déclaré qu'ils ne reconnaissent pas Rodolphe. S'il n'a pu justifier de l'emploi de la fatale nuit du 19 au 20, la faute en est à la vie désordonnée qu'il menait, et il ne faut pas en conclure la culpabilité de l'accusé. On a fait grand bruit du sang trouvé sur ses vêtements! qu'on n'oublie pas qu'il a fallu toute la précision des investigations de la science pour en découvrir quelques gouttes. La présence de ces petites taches peut provenir de la cause indiquée par l'accusé, d'un saignement de nez, tandis que l'homme qui a donné à Jobert plusieurs coups de poignard a dû être couvert de sang.

En résumé, il y a des doutes sur la culpabilité de Jobert; l'on n'apporte que des présomptions, et ce n'est pas avec des présomptions que l'on peut prononcer sur une accusation capitale.

Après les répliques de M. l'avocat-général et du défendeur, M. le président fait avec une remarquable lucidité le résumé des débats.

Après une délibération d'une heure, MM les jurés rentrent à 5 heures 1/2. Ils reprennent leurs places au milieu du plus profond silence, qu'un accusé bruit ne trouble jusqu'à l'arrivée de la Cour.

M. le président: M. le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de la déclaration du jury.

M. le chef du jury: Sur toutes les questions, oui, l'accusé est coupable.

Rodolphe est introduit; il va d'un pas ferme, et sans laisser percer la moindre émotion, prendre sa place.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

La Cour, considérant que Rodolphe est déclaré coupable d'homicide, commis volontairement, et avec préméditation, sur la personne de Jobert, lequel homicide a été suivi de vol, le condamne à la peine de mort.

Rodolphe entend la lecture de la déclaration, et l'arrêt de la Cour avec l'impassibilité qui ne l'a pas abandonnée pendant tout le cours des débats. Au moment où M. le président prononce les deux derniers mots de l'arrêt, sa pâleur augmente à vue d'œil; mais dès qu'il se lève pour se retirer, son visage se colore tout-à-coup, et il quitte l'audience en cachant sa tête dans ses mains.

La foule se retire dans le calme le plus silencieux.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

PRÉSIDENT DE M. SÉQUIER FILS. — Audience du 11 mars 1838.

Le fait de vol avec circonstance de nuit, d'escalade et d'effraction, constitue-t-il un crime ou un simple délit?

Alix Léon et sa femme étaient accusés de vol, commis au préjudice de la veuve Questel, pendant la nuit, au moyen d'escalade et d'effraction, conjointement et dans une maison habitée.

Il résultait des débats que la veuve Questel n'habitait pas, pendant la nuit, la maison théâtre du vol; qu'à la chute du jour elle se retirait jusqu'au lendemain dans la demeure séparée de son fils.

M^e Villefort, défenseur du mari, tout en confirmant les aveux de son client, relativement au fait principal et aux circonstances de nuit, d'escalade et d'effraction, avait repoussé l'imputation de complicité de la femme et de tous autres. Relativement à la dernière circonstance,

ce, celle de maison habitée, il avait plaidé que bien que les articles 381, n° 4, et 390 du Code pénal, réputassent maison habitée un édifice habité ou seulement destiné à l'habitation quoique non employé à cet usage, il appartenait au jury d'apprécier si, dans l'intention de l'accusé, il avait vu ou entendu commettre le vol dans une maison habitée. Que, dans l'espèce, il était constant que Léon savait, comme tous les habitants de la commune, que la veuve Questel, seule depuis son veuvage, n'habitait pas nuitamment cette maison; qu'il savait dès lors que le respect des personnes dans leur demeure, recommandé par la haute sévérité de la loi, ne formait pas un obstacle qui partout ailleurs l'aurait probablement arrêté dans le projet ou dans la perpétration du crime, et que sous ce rapport la circonstance de maison habitée, ou plutôt de maison inhabitée, devait être sérieusement examinée.

Le défenseur avait aussi combattu le concours de la femme, défendue habilement par M^e Delerot, et il avait réduit le système de la défense de Léon à l'aveu du fait principal, et des trois circonstances de nuit, d'escalade et d'effraction, en repoussant celles de maison habitée et de complicité.

Le jury ayant rapporté un verdict négatif à l'égard de la femme, avait déclaré le mari coupable du fait principal, avec les trois circonstances non contestées par la défense, mais avait résolu négativement les questions relatives à l'existence d'un complice et à la circonstance de maison habitée.

Après l'acquiescement de la femme, M. Mahou, substitut du procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, a requis, à l'égard du mari, l'application des articles 38 et 384 du Code pénal. (Les travaux forcés.)

M^e Villefort a alors engagé un débat sur l'application de la peine. Il a soutenu que des faits déclarés constants par le jury ne constituaient pas un crime, mais un simple délit, et que les articles invoqués par le ministère public étaient inapplicables. « Les circonstances de nuit, d'escalade, d'effraction, concomitantes d'un vol, a dit le défenseur, ne sont aggravantes de fait que lorsqu'elles se rattachent aux vols commis dans un lieu déterminé par une disposition des lois pénales. L'article 386 du Code criminel frappe de la réclusion l'auteur de ces faits, s'il les a commis dans un lieu clos non habité. L'article 384 combiné avec le n° 4 de l'article 381, élève la peine aux travaux forcés si le lieu clos est une maison habitée. Tel est le cercle tracé pour l'application des peines afflictives et infamantes en cette matière. Ce cercle ne peut être étendu. Il n'admet pas d'argumentations, car elles conduiraient à une application de la loi par analogie, ce qui n'est pas permis à la juridiction criminelle. Hors de ce cercle déterminé, qui exclut le fait dont il s'agit, ce fait tombe dans la série des simples délits embrassés par les larges dispositions de l'article 401 du Code pénal. »

Le ministère public, après avoir examiné les principes et les dispositions de lois rappelées par le défenseur, et s'être livré à une consciencieuse discussion comparée, a déclaré qu'il était de son devoir de réformer son réquisitoire, et de se borner à demander l'application seulement de l'article 401.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel :

Considérant que les faits déclarés constants par le jury dégagés de la circonstance de complicité et de maison habitée, ne constituaient qu'un simple délit de la nature de ceux prévus par l'article 401 du Code pénal, a condamné Léon à cinq ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARNY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LIMOGES. — Audiences des 6 et 7 mars 1838.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Le 28 mars 1837, une femme, âgée de 40 ans, vint s'établir au village de La Tyssonnière, commune de Marçillac (Corrèze). Elle afferma une cabane et un petit jardin. Elle ne sortait presque jamais, et ne recevait personne chez elle, au moins pendant le jour : on supposait que ses nuits étaient moins solitaires, et que des hommes s'introduisaient quelquefois chez elle à l'heure où les maisons ne reçoivent plus d'étrangers au village.

Cette conduite mystérieuse éveilla la curiosité publique. On sut bientôt que Marie Chabrierie (c'était le nom qu'avait pris l'inconnue) était enceinte, que sa grossesse remontait à une époque antérieure à son arrivée dans le village, qu'elle n'avait jamais été mariée, qu'elle avait eu trois enfants, qu'un seul de ses enfants vivait encore, et que la mort des autres avait fait naître des soupçons assez fâcheux sur son compte. Ces découvertes engagèrent le public à l'entourer d'une exacte surveillance. Le 15 septembre dernier on crut reconnaître, à la diminution subite de son embonpoint, qu'elle était accouchée. Mais elle n'avait appelé personne, personne n'avait reçu la confidence de sa grossesse, elle ne parlait à personne de sa délivrance : on conçut de graves inquiétudes sur le sort du nouveau-né.

Le 15, à l'entrée de la nuit, deux voisins pénétrèrent dans le jardin de cette femme. Ils aperçurent dans un coin de bruyère, au fond du jardin, un amas de pierres, et tout autour la terre était fraîchement remuée. Les pierres furent écartées; l'un d'eux enfonce la main dans la terre et aussitôt sa main reconnut les formes d'un cadavre d'enfant, que quelques poignées de terre recouvraient à peine. On alla prévenir l'autorité locale, et on chercha, jusqu'à son arrivée, à s'assurer de la personne de Marie Chabrierie. Elle avait quitté sa maison à l'approche des deux voisins; elle fut trouvée blottie dans un champ semé de chanvre, et ne voulut donner aucune explication sur sa conduite.

Le 16, le juge-de-peace du canton de Laroche, accompagné d'un chirurgien, vint procéder à l'instruction judiciaire. L'autopsie du cadavre présenta au chirurgien des symptômes qu'il a signalés.

Le corps était entièrement enveloppé d'une serviette cousue par intervalles et attachée par des épingles; plusieurs enveloppes comprirent l'enfant de manière à réduire son volume le plus possible. Les ongles et les cheveux étaient parfaitement développés. Le corps avait dix-huit pouces de longueur; il pesait sept à huit livres. La tête était toute contusionnée et ecchymosée, mais n'offrait point de fracture. Le nez était aplati, la langue dépassait d'un demi-pouce les lèvres, qui la serraient; de la bouche sortait une écume sanguinolente; les lèvres étaient bleuâtres et tuméfiées. Des excoriations étaient remarquées au coronal, au menton, et sur plusieurs membres. Les organes contenus dans la cavité du thorax étaient bien conformés, ainsi que ceux de l'abdomen, et les fonctions organiques paraissaient avoir eu lieu. La docimasie pulmonaire indiqua par la surnatation des organes du poumon et de ses lobes séparés et coupés, que la respiration avait eu lieu. Le chirurgien pensa d'après ces données que l'enfant était né vivant, et qu'il avait péri par suite de violence.

L'instruction ne put recueillir d'autres éléments que ceux que lui donna l'inspection du cadavre. La mère reconnut son enfant; elle déclara être accouchée le 14 à neuf heures du matin; elle prétendit que l'enfant n'avait donné aucun signe de vie, qu'elle avait fait des efforts inutiles pour s'assurer qu'il avait reçu la vie, et que dans la

nuit seulement elle l'avait inhumé au lieu où il fut trouvé le lendemain soir. Mais de fatals antécédents venaient se rattacher au crime que l'instruction cherchait à constater. Marie Chabrierie, incarcérée fut reconnue par le geolier comme ayant habité déjà la prison sous le nom de Marie Bouix, contre laquelle fut prononcée une mise en accusation pour crime d'infanticide, au mois d'avril 1828; elle fut jugée aux assises de cette année et acquittée. Pendant quelque temps, elle essaya de repousser cette identité; elle prétendit qu'une de ses sœurs était l'accusée de 1828; mais c'était là une odieuse excuse, qui ne put tromper un instant la justice, et le nom de Marie Bouix, accusée une première fois d'infanticide et dans des circonstances d'une similitude frappante avec celles qui ont accompagné le crime de 1837, était une des charges les plus graves que l'accusation eût à faire valoir contre la femme qui a été amenée sur le banc de la Cour d'assises.

Les questions de médecine légale, d'une si haute importance dans toutes les affaires d'infanticide, devaient faire la base de la discussion du ministère public et du défenseur, dans cette cause qui n'offrait d'autres éléments pour arriver à la découverte de la vérité que les phénomènes observés sur le corps de l'enfant et les déclarations de l'accusée. Aussi, dans une lutte animée, M. Soubrebost, organe de l'accusation, et M^e Favart, avocat de Marie Bouix, ont tour-à-tour discuté les théories sur lesquelles se fonde la science pour savoir si l'enfant était venu à terme, s'il était né viable, s'il avait respiré, s'il avait vécu.

Deux médecins, appelés aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour émettre leur opinion sur les faits signalés par le chirurgien qui avait procédé à l'autopsie du cadavre, ont répondu : que l'enfant avait dû venir à terme, viable, mais que les expériences faites par leur confrère ne constataient pas invariablement que l'enfant eût respiré, qu'il eût vécu.

Après une courte délibération, les jurés ont déclaré Marie Bouix non coupable.

Ces assises fort courtes (quatre affaires seulement étaient portées au rôle de la session), ont été présidées avec une habileté et une dignité remarquables par l'honorable magistrat, qu'une promotion récente a appelé au rang des avocats au siège des conseillers. M. Barny, après avoir été pendant trente ans l'une des gloires du barreau de Limoges, vient de prouver qu'il sera à cette Cour l'un des présidents d'assises les plus distingués.

COMITÉ DE PATRONAGE

POUR LES PRÉVENUS ACQUITTÉS.

Parmi les associations philanthropiques qui se sont formées depuis quelques années pour l'amélioration du sort des hommes atteints, comme prévenus ou comme condamnés, par la justice criminelle, il en est plusieurs sans doute qui étaient organisées au rebours des exigences de la loi pénale, et qui trop vivement préoccupées par les justes rigueurs du châtiment, en affaiblissaient ainsi la salutaire influence. Mais s'il importe, à l'égard des condamnés, de contenir dans de sages limites les élans de la philanthropie, il est une classe d'hommes sur le sort desquels on ne saurait trop appeler l'intérêt et la pitié. C'est celle des prévenus acquittés.

Déjà, il y a deux ans un comité de patronage s'était formé, sous la présidence de M. Demetz, pour adoucir la position de ces hommes qu'un acquittement tardif vient arracher aux rigueurs d'une détention préventive. Ce comité fait de nouveau un appel à la charité publique : nous croyons devoir reproduire l'écrit suivant qui expose le but de son institution et les résultats qu'il a déjà obtenus :

« Parmi les associations de bienfaisance qui s'occupent à Paris du soulagement de tant d'infortunes, aucune n'avait encore songé au sort de ces individus qui, placés sous la main de la justice par un concours fatal de circonstances, ou par suite d'erreurs quelquefois inévitables, sont plus tard reconnus innocents. Pourtant ils ont un double titre à l'intérêt de la société : leur misère et la captivité dont ils ont été victimes. »

« Telle fut la pensée qui présida, il y a un an, à la formation de notre comité. Sans doute, si un homme n'a fait que passer dans les prisons, si dans les vingt-quatre heures il a été relâché, cette privation momentanée de sa liberté ne lui aura pas enlevées ses ressources et ses moyens d'existence; mais, lorsqu'au contraire il n'a été reconnu innocent qu'après une longue et minutieuse instruction, lorsqu'il n'a été renvoyé absous qu'après toutes les lenteurs d'un jugement, il a besoin que, pendant quelques jours, on pourvoie à sa subsistance, qu'on lui facilite les moyens de reprendre son état. Par un soulagement opportun on prévient ainsi des délits, peut-être des crimes ! On rend service à la société en maintenant un de ses membres dans la route du bien; on rend aussi service au magistrat qui se sentira consolé en songeant que les erreurs de la justice ne sont pas toujours sans une sorte de réparation. »

Pendant l'année écoulée, nous nous sommes efforcés de demeurer fidèles à ce programme. Cependant, nous ne devons le dire, s'il nous est arrivé parfois de rencontrer, même en dehors des conditions ordinaires exigées par notre Comité, des positions malheureuses et dignes d'un vif intérêt, nous ne nous sommes pas crus enchaînés par les règles que nous nous étions imposées : ainsi, nous sommes venus en aide à la famille de quelques condamnés qui nous avaient paru mériter nos soins durant la prévention.

« Nous ne citerons que deux faits : Un pauvre ouvrier, que la misère seule poussa dans un complot politique, avait été condamné; cet homme laissait sans pain une femme infirme et un enfant qui annonçait une remarquable intelligence. Le Comité, à la demande du magistrat instructeur, est venu à leur aide. Aujourd'hui, le bienfait de l'amnistie s'étend sur cette famille, son chef lui est rendu, et nous avons été assez heureux pour procurer au père quelque ouvrage et pour placer le fils en apprentissage. »

« L'autre fait est relatif à une jeune fille tout-à-fait intéressante dont le père et la mère, étres dépravés, avaient été arrêtés pour vol. Cette enfant, seule, abandonnée, était, par de perfides conseils, excitée à la débauche. Nous l'avons reçue dans notre maison d'asile, et aujourd'hui elle occupe un petit emploi où elle répond, depuis six mois, par une excellente conduite à la sollicitude du Comité. »

« Du 30 septembre 1836 au 30 septembre 1837, notre maison d'asile a admis 124 individus, envoyés soit par MM. les juges d'instruction, soit par MM. les présidents d'assises ou de police correctionnelle dont le zèle nous a si bien secondés. »

« Sur ce nombre, quarante-quatre sont repartis pour leur pays avec des passeports que nous leur avons procurés, et munis de quelques secours. Nous remercions ici MM. les administrateurs des Messageries royales et du chemin de fer de Saint-Germain qui, autant qu'il était en eux, ont secondé les efforts de notre Société. »

« Cinquante-trois ont eu de l'ouvrage et ont pu se placer : en général, nous avons eu à nous féliciter de leur conduite. »

« Deux jeunes gens désiraient entrer au service militaire : nous leur avons facilité les moyens de s'engager. »

« Nous avons cependant le regret de dire que tous n'ont pas également répondu à nos soins. Vingt-cinq sont sortis de la maison d'asile, renvoyés par nous parce qu'ils rentraient ivres ou refusaient l'ouvrage qu'on leur avait procuré. Nous avons agi vis-à-vis d'eux avec sévérité, car notre but est de secourir le malheur, et non d'entretenir de mauvais sujets dans la paresse et l'oisiveté. »

« Le chiffre total de nos recettes s'est élevé à 1,656 fr. 05 c., en ce non compris 2,000 fr. que nous a accordés le conseil-général de la Seine. Nous devons beaucoup aux collectes de MM. les jurés; leur générosité nous est venue en aide; ils ont compris que notre Comité était le patron

naturel de ceux qu'ils acquittaient. Nous devons aussi une véritable reconnaissance à M. le préfet de police dont l'administration s'est, dans toutes les occasions, associée à nos efforts, et nous a témoigné la plus vive et la plus généreuse sympathie. »

« La dépense totale a été de 1,572 fr. 80 c., ce qui donne une moyenne de 12 fr. 68 c. par individu; et peut-être il nous est permis, en présence de ce chiffre si minime, de nous applaudir des heureux résultats que nous avons obtenus. »

« Après un an d'épreuve, nous sommes affermis dans la conviction de l'utilité de notre œuvre, et c'est avec confiance que nous faisons un nouvel appel à la bienfaisance publique. A mesure que notre comité sera plus connu, le nombre des individus à secourir augmentera, et nos besoins exigeront de plus grandes ressources. »

« Les souscriptions sont reçues chez les membres du comité dont les noms suivent :

MM. Demetz, président de la Société, conseiller à la Cour royale, faubourg Poissonnière, 58; Try, conseiller à la Cour royale, rue de Tournon, 14; Delabaye, conseiller à la Cour royale, rue Richer, 38; Lamy, conseiller à la Cour royale, rue Duphot, 8; Descloseaux, directeur des grâces au ministère de la justice, maître des requêtes, rue de Chabanais, 6; Ternaux, maître des requêtes, membre du conseil-général de la Seine, rue St-Georges, 34; Rigal, vice-président au Tribunal de la Seine, rue de Castiglione, 12; Jourdain, juge-d'instruction, rue de l'Université, 6; Casenave, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, rue du Bac, 34; Prudhomme, juge au Tribunal de la Seine, rue de Condé, 30; Picoit, juge au Tribunal de la Seine, rue Pigal, 34; Ternaux, substitut de M. le procureur du Roi, rue St-Georges, 34; De Belleyne, avocat à la Cour royale, rue d'Orléans, 8; Gareau, avocat à la Cour royale, secrétaire de la Société, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; Foucher, notaire, trésorier de la Société, rue Poissonnière, 5.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VERSAILLES, 12 mars. — C'est mardi prochain 20 mars, que comparaitra devant le jury Massiani, accusé d'assassinat sur la personne de M. Levailant. On se rappelle que condamnée une première fois par la Cour d'assises de la Seine, Massiani a vu l'arrêt qui l'avait frappé cassé par la Cour suprême. L'accusé sera défendu par M^e Chaix-d'Est-ANGE.

PARIS, 13 MARS.

— Par suite du supplément d'instruction que les déclarations de Valentin ont provoquées dans l'affaire Hubert, deux nouveaux inculpés se trouvent compris dans les poursuites : ce sont Valentin lui-même et le sieur Picquenot, fabricant à Bernay.

M. le procureur-général doit présenter son rapport vendredi prochain à la chambre des mises en accusation, et l'arrêt sera probablement rendu à l'audience du mardi suivant.

— Ce matin, sur mandat décerné par M. le juge d'instruction Zangiacomini, M. R., rentier, a été arrêté à son domicile, sous une prévention de délit politique.

— M. Sévestre, nommé vice-président au Tribunal de première instance de Melans, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Les administrateurs du petit séminaire du diocèse de Paris ont commis à la garde et aux soins du jardinier Simon 16 arpens de terrain à cultiver, avec la condition de le défricher et ensemercer complètement, et de partager les fruits avec Messieurs du séminaire. Cette convention, bien qu'elle n'ait pas au delà d'une année de date, a cessé de convenir aux administrateurs, qui ont prétendu qu'elle devait cesser au 1^{er} mars 1838, et ont, par l'intermédiaire de M. Dumas, l'économiste du petit séminaire, introduit un référé tendant à faire prononcer l'expulsion du pauvre Simon. Celui-ci a exposé qu'il avait fait des dépenses considérables et même des dettes à l'effet de mettre en rapport les 16 arpens à lui donnés à bail, et aujourd'hui emblavés pour la plus grande partie. Pour récompense de travaux pénibles et de 4 ou 5,000 fr. de déboursés, il n'a recueilli encore que 7 ou 800 fr. de légumes et les rigoureuses poursuites des redoutés séminaristes. Quoi qu'il en soit, M. le président du Tribunal, considérant qu'il n'était justifié, ni de bail ni de congé, a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé.

Les administrateurs du séminaire ont porté devant la 1^{re} chambre par l'organe de M^e Lauras, l'appel de cette ordonnance. Ils ont prétendu qu'ils avaient prévenu verbalement depuis plus de 3 mois leur jardinier Simon de se tenir prêt à déguerpir au 1^{er} mars; ils ont même représenté un acte contenant semblable notification, mais à une date fort rapprochée du 1^{er} mars; enfin ils ont affirmé que les prétentions exorbitantes et l'esprit chicaneur de Simon déterminaient seuls son expulsion. Du reste, il leur a paru qu'en l'absence de bail ils pouvaient, aux termes de l'article 1774 du Code civil, borner la durée de la jouissance de Simon à une année, temps suffisant pour recueillir les fruits.

M^e Montigny, avocat de Simon, a prétendu, au contraire, en exposant les faits qui précèdent, que son client ne pourrait, avant six ans, avoir recueilli tous les fruits des 16 arpens, et qu'aussi bien la concession lui avait été verbalement faite pour cet espace de temps, ce qui avait motivé de sa part des dépenses et des améliorations extraordinaires.

Après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'ordonnance de référé.

— Grosset-Bonin, déclaré coupable de tentative d'assassinat sur les personnes de la fille Lagoutte et de la femme Frère, et qui, à raison des circonstances atténuantes admises par le jury, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, par arrêt du 9 de ce mois, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

— Après des recherches très multipliées et qui ont duré plusieurs mois, la chambre du conseil, au rapport de M. Fournierat, juge-d'instruction, vient de déclarer n'y avoir lieu à suivre contre les nommés Dauriac et Taite, inculpés de participation à l'assassinat des sieur et dame Desgranges et de leur fils adoptif, dans la nuit du 17 au 18 mai 1832. La chambre du conseil a déclaré en même temps que la procédure serait continuée pour approfondir d'autres renseignements recueillis dans le cours de ses recherches.

— Un pauvre diable, nommé Tiannot, se présente clopin, clopant, devant le Tribunal de police correctionnelle, où l'amène le délit d'avoir tenu, sans autorisation, une école primaire au Point du Jour, près Paris.

M. le président, au prévenu : Il n'y a pas long-temps que vous êtes fait instituteur ?

Le maître d'école : Eh! non, mon Dieu! et je peux bien dire qu'il y a encore trop long-temps, par rapport aux tracasseries que ça me cause.

M. le président : Autrefois, vous étiez blanchisseur ?
Le maître d'école : C'est bien vrai, et ça allait tout seul. Mais depuis que mon diable de bras me refuse le service, y'a pour quoi je me suis fait maître d'école.

M. le président : Mais, de blanchisseur, on ne devient pas tout d'un coup maître d'école.

M. le maître d'école : Ça se peut bien, mais fallait toujours que je mange.

M. le président : Il y a une pièce au dossier qui constate que vous êtes complètement illettré.

M. le maître d'école : A la bonne heure.

M. le président : Cependant, si vous ne savez rien, que pouvez-vous donc enseigner aux autres ?

M. le maître d'école : Faites excuse : pour des jeunes gens au dessous de sept ans...

M. l'avocat du Roi : Mais vous avez encore une classe le soir pour les adultes.

M. le maître d'école : Sans doute, c'est la section de l'arithmétique, par exemple.

M. l'avocat du Roi : Vous savez donc l'arithmétique ?

M. le maître d'école : Ah ! les quatre règles pour le coup : c'est mon fort que les quatre règles. Ainsi, par exemple...

M. le président, interrompant la démonstration qui menace d'éclater : Il fallait obtenir une autorisation.

M. le maître d'école : Mais ce n'est déjà pas si facile qu'on le croit.

M. l'avocat du Roi : Nous pensons en effet que vous auriez eu beaucoup de peine à l'obtenir : nous avons sous les yeux une lettre que vous adressiez au maire de votre commune, et dont l'orthographe dépose assez gravement contre vous.

M. le maître d'école : Mais enfin, mes chers et dignes Messieurs, vous aurez bien pitié de ma profonde misère.

M. le président : Certainement que votre position est digne d'intérêt.

M. le maître d'école : Que voulez-vous que je fasse, avec un bras paralitique.

M. le président : Ne pourriez-vous trouver toute autre occupation que celle d'instituteur ?

M. le maître d'école : Mais, Monsieur, c'est un penchant si naturel...

M. le président : Si vous avez une vocation tout-à-fait prononcée, tâchez d'entrer en qualité de surveillant dans quelque institution...

M. le maître d'école, montrant son bras : Mais ce bras, ce bras !

M. le président : Au moins n'instruisez pas vous-même, puisque vous en êtes incapable, et que d'ailleurs la loi vous le défend sans avoir obtenu d'autorisation.

M. le maître d'école, suppliant : Rien que des tout petits enfants en bas âge... au-dessous de sept ans... ne me les retirez pas... ne m'ôtez pas le pain de la main !

M. le président : La loi est formelle : nous sommes obligés de vous condamner.

M. le maître d'école : Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! que devenir ! Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende.

M. le maître d'école, avec résignation : Cinquante francs ! cinquante francs ! eh ! mon Dieu ! où voulez-vous que je les prenne !

M. le président, avec bonté : Conformez-vous au vœu de la loi ; fermez votre école, et assurément il vous sera fait remise de l'amende.

M. le maître d'école, en se retirant : Fermez mon école !... il ne me reste plus qu'à me tuer.

M. le président : Chamillet, vous êtes prévenu d'avoir chassé sans port d'armes ?

Chamillet : Ce serait étonnant et incompatible, attendu mon état de professeur.

M. le président : Le procès-verbal constate qu'on a saisi entre vos mains un fusil chargé.

Chamillet : Comme garde national, il est dans la nature que j'aie un fusil. Je ne suis pas bizet, je ne fais pas ma faction avec une pique, comme un vil cosaque.

M. le président : Vous n'étiez pas en faction là ; vous étiez à l'affût derrière un mur ?

Chamillet : Je ne saurais le nier... je suis professeur, et le mensonge serait incompatible...

M. le président : Que faisiez-vous là, avec un fusil ?

Chamillet : Je guettais un corbeau, un simple corbeau.

M. le président : Vous voyez donc bien que vous chassiez.

Chamillet : Oh ! monsieur le président, guetter un corbeau, cela ne peut s'appeler chasser !... moi qui suis professeur...

Un gendarme : Et les deux grives que vous aviez dans votre carnier ?

Chamillet : Ça, ce n'est pas ma faute... Je vise un corbeau, je tue une grive... ça arrive à tout le monde.

M. le président : Mais il y en avait deux...

Chamillet : Eh bien !... justement !

M. le président : Pourquoi chassiez-vous des corbeaux ?

Chamillet : Pour mettre dans le pot-au-feu... il n'y a rien comme cela pour faire du bon bouillon... et je pense bien qu'on peut tuer un corbeau.

M. le président : Vous êtes dans l'erreur.

Chamillet : A quoi ça sert-il, des corbeaux ? C'est un oiseau maléfisant, qui ne cesse de l'être que dans la marmite.

Le Tribunal condamne Chamillet à 30 fr. d'amende, et ordonne qu'il déposera son fusil ou qu'il paiera 50 fr. pour en tenir lieu.

Chamillet : Déposer mon fusil ! Eh bien ! et pour monter ma garde !... Bravo ! ça me réforme !

— La disposition de l'article 151 du Code forestier, qui défend d'établir aucun four à chaux à moins d'un kilomètre des forêts appartenant à l'Etat ou aux communes, peut-elle être étendue par analogie aux bois et forêts appartenant à des particuliers ? Non.

M. Loray s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine qui lui a refusé l'autorisation d'établir un four à chaux à 511 mètres de la forêt du Pertre, appartenant à MM. Bazou, Collet et Puillard frères, par application de l'article 151 du Code forestier. Une ordonnance du 22 février dernier, rendue sur la plaidoirie de M. Rigaud, a annulé cet arrêté en repoussant l'analogie que M. le préfet avait trouvée entre les bois des particuliers et ceux qui sont soumis au régime forestier.

— Le sieur Tourtebatte, marchand boucher à Saint-Mandé, a été condamné aujourd'hui, par la 7^e chambre, à 25 fr. d'amende, pour avoir été trouvé possesseur d'un faux-poids. Le procès-verbal a constaté chez ce marchand la présence d'un poids de deux livres auquel l'anneau manquait, ce qui faisait dans le pesé, une assez notable différence à son profit.

— Depuis quelque temps les condamnations pour déficit dans le poids du pain ont été plus nombreuses que de coutume. Cela provient, il faut le reconnaître, de l'arrière des affaires qui a nécessité deux audiences par jour pour la prompt expédition des causes anciennes ; de là la multiplicité des condamnations. Toutefois, nous devons le dire, beaucoup de boulangers ont obtenu un acquittement complet ; d'autres aussi, en grand nombre, n'ont été condamnés qu'à une peine

légère, en raison du peu d'importance du déficit souvent involontaire de la part des boulangers.

Mais il en est parmi eux que le Tribunal a frappés des peines du maximum. Ce sont les ci-après nommés :

- Jacquemet, rue Mouffetard, 25 (deux fois dans le mois) ; Nouette, rue St-Paul, 6 ; Ronfleur, à Montreuil, rue de l'Eglise, 7, vendant au marché à la Verdure ; Chapelain, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 35, vendant au marché d'Aguesseau, 39 ; Garceau, barrière de Courcelle, vendant au marché de la Madeleine, 271 (trois fois en trois semaines) ; Jeannin, rue Popincourt, 34 ; Moreau, rue Saint-Louis, 55, au Marais ; Prugnaud, rue Neuve St-Denis, 40 ; Séguin, rue Galande, 47 ; Raymond, rue du Marché-Neuf, 48 ; Monpoix, rue de la Calandre, 19 ; Mourot, rue du Temple, 14 ; Dubois, rue de Charenton, 8 ; veuve Chauvet, rue St-Louis, 15 ; Moreau, rue St-Louis, 55, au Marais (deux fois en quinze jours) ; Prud'hon, rue du Petit-Bac, 26 ; Morize, rue des Vieux-Augustins, 24 ; Trincard, à la grande Villette, vendant à la foire St-Laurent, 11 ; Piedeleu, rue Mouffetard, 119 ; Chérut, rue Saint-Martin, 25 ; Laligand, à Belleville, vendant au marché du Faubourg-du-Temple, n. 12-14 ; Legaud, à Gentilly, vendant au marché des Carmes ; Thilloy, rue des Grands-Degrés, 11 ; Wencker, rue de la Tournelle, 11 ; Coret, rue des Noyers, 17 ; Bedouin, rue Coquehard, 45 (deux fois en cinq jours) ; Brillot, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt ; Diehly, à la Petite-Villette, au marché de la foire Saint-Laurent ; M^{me} Bouhcy, rue Jacob, 43 (deux fois en trois jours) ; Noiraute, rue de la Cerisaie, 19 ; Mairet, rue des Nonaindières, 29 ; Lapière, rue Tirechape, 1 (deux fois du jour au lendemain) ; Grand, rue de Seine-Saint-Germain, 25 ; Got, à Nogent-sur-Marne, vendant au marché Beauveau ; Guenez, rue Saint-Martin, 144 ; Rigaux, rue de Sèvres, 77 ; dame Boubey, rue Jacob, 21 ; Pharron, rue St-Sébastien, 24 ; Liénard, rue St-Jacques, 100 ; Brossette, rue Traversière, 37 ; Foulonneau, rue Richelieu, 94 ; Rose, rue des prescheurs, 38 ; Guillard, rue de Sèvres, 53 ; Blot, rue de la Cossonnerie, 26 ; Vivier, rue St-Victor, 87 ; Tilloy, rue des Grands-Degrés, 11 ; Lointier, à la Grande-Pinte, commune de Bercy, 27 ; Chovert, rue Montmartre, 111 ; Ponchon, rue d'Allemagne, à la Villette, vendant au marché à la Verdure ; Santerre, à la Glacière, vendant au même marché ; Lehannier, à la Chapelle Saint-Denis, vendant à la foire Saint-Laurent ; veuve Garnier, rue de la Montagne Ste-Geneviève, 31 ; Lequatre, rue St-Jean-de-Beauvais, 17 ; Boudon, rue des Barrés-St-Paul, 19 ; Jeannin, rue Popincourt, 31 ; et Lecanu, rue Neuve St-Roch, 24 ; tous condamnés à l'amende de 5 fr.

Les déficits constatés chez les susnommés ne sont pas moindre de 4 onces, et s'élevaient jusqu'à 6, 8 et 10 onces sur chaque pain de deux kil., et le nombre de ces pains n'était pas au-dessous de 35, et chez la plupart le chiffre s'est élevé au-delà de 80.

Ceux en état de récidive, condamnés à la peine de l'emprisonnement, sont les nommés : Martinet, rue Saint-Honoré, 318 (deux fois en moins d'un mois) ; Beaudet, à la Glacière, vendant au marché des Patriarches, 1 ; Roze, rue des Précheurs, 38 (deux fois en moins de cinq jours) ; Clerc, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 40 ; Faget, rue de la Gaité, 15, à Montrouge ; Heuyère aîné, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 70 (deux fois en moins d'un mois) ; Lefol, à Belleville, vendant au marché Saint-Martin, 43 ; Noyer, rue de la Tonnellerie, passage des Chartreux ; Rommetin, rue Maucouneil, 19 ; Cousin, à Ivry, vendant au marché des Carmes, 113 (deux fois en moins de trois jours) ; Perrin, rue Saint-Honoré, 18 ; Millet, rue Culture-Sainte-Catherine, 16 ; Darj, à Pantin, vendant au marché des Carmes, 147-149 ; Chibon, rue l'Esvesque, 8 (deux fois en huit jours) ; les déficits constatés sont de douze à seize onces (une livre sur quatre) ; Jouanne, rue Thévenot, 2 (deux fois en moins de quatre jours) ; Fillion, rue Mouffetard, 45 ; Dufieux, rue Croix des-Petits-Champs, 6 (deux fois en quinze jours) ; Béard, rue du Four-Saint-Germain, 37 ; Sivrière, rue de la Gaité, vendant sous les Piliers de la Tonnellerie, 95 ; Jacquemet, rue Mouffetard, 25 ; la veuve Vollet, rue Saint-Honoré, 399 (deux fois dans un mois) ; Goujon, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 156 ; Béguin, à Montrouge, vendant au marché de la Tonnellerie, 109 ; Buchillot, rue du Parc-Royal, 3 ; Jacquin, rue Bailleu, 16 ; Quélin, à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Liévin, rue Copeau, 2 ; Lehannier, à la Chapelle-Saint-Denis, vendant à la foire Saint-Laurent ; Morateur, rue Saint-Honoré, 400 ; Forgues, rue du Four-Saint-Germain, 32 ; Adam, rue des Cannelles, 3 ; Talluée, à Belleville, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Leroy, barrière Saint-Jacques, vendant au même marché ; Pernot, à la Petite-Villette, vendant au marché Saint-Martin, 69 ; Pere, barrière du Roule, avenue des Acacias, 9, vendant au marché de la rue de la Tonnellerie, 109 ; Gaspard, à Belleville, rue de Tourtille, vendant au marché Beauveau ; Candelot, rue Sainte-Croix, 15 ; Plique, rue Croix-des-Petits-Champs, 50 ; Heitz, à la Chapelle, boulevard Saint-Auge, 72 ; Ruet, à la Chapelle-Saint-Denis, vendant au marché Saint-Laurent ; Heuyère, à la Grande-Villette, vendant à la foire Saint-Laurent, 22 ; Fallu, rue de Ménilmontant, 84 ; Patte, à Belleville, vendant aux piliers des halles ; Lepeygre, à la Chapelle, vendant au même lieu ; Cousin, à Ivry, vendant au marché des Carmes, 113 ; Sadoux, à Fontenay, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Guillard, rue de Sèvres, 53 ; Noyer, passage des Chartreux, 52 ; Béguin, à Montrouge, rue d'Orléans, 30 ; et Faré, rue Saint-Denis, 127, à Paris.

Ce dernier boulanger en moins de six semaines a vu prononcer contre lui douze condamnations au maximum des deux peines. Le déficit constaté s'éleva jusqu'à dix et douze onces sur chaque pain de quatre livres, dont le nombre réuni dépasse huit cents. Aussi a-t-il été condamné chaque fois à trois jours d'emprisonnement ; ce qui donne un total de plus de trente jours qu'il aura à subir.

— Depuis deux jours la rue des Beaux-Arts qui, percée entre la rue de Seine et celle des Petits-Augustins, se trouve faire face au magnifique palais récemment consacré à notre école de peinture, est interdite à la circulation et convertie à l'état de passage au grand préjudice des propriétaires de maisons et des locataires de boutiques dont cette rue est garnie dans toute sa longueur. De fortes barrières, garnies de portes solides qu'un gardien a mission de tenir fermées le soir, ont été apposées à chacune des issues à la diligence de l'autorité municipale : voici assure-t-on ce qui a donné lieu à cette rigoureuse mesure.

Lorsqu'après la révolution de 1830 M. Detroyes, propriétaire des terrains sur lesquels s'étendait jadis le vaste et somptueux hôtel Larochehoucauld, voulut percer une rue et établir une communication entre les rues de Seine et des Petits-Augustins, le conseil des bâtiments de la ville de Paris, lui imposa, ainsi qu'il est d'usage, un plan aux exigences duquel il crut devoir refuser de se soumettre. M. Detroyes fut alors prévenu que faute de se conformer au plan arrêté, l'autorisation d'ouvrir une rue lui serait refusée, et qu'il ne pourrait, ainsi que tout propriétaire en a le droit, établir qu'un passage. M. Detroyes, sans tenir compte de cet interdit, fit élever ses rapides et élégantes constructions, puis livra sans autre formalité à la circulation la voie commode et depuis long-temps désirée qu'il venait d'ouvrir. Procès en suivit entre ce propriétaire et la Ville ; les Tribunaux civils, après s'en être longuement occupés, renvoyèrent la contestation devant le Conseil-d'Etat. C'est dans ces circonstances et en vertu d'un droit qu'elle soutient lui appartenir, que l'administration municipale a fait apposer les clôtures qui convertissent la rue en passage.

Cette mesure a donné lieu, de la part des propriétaires, à de vives réclamations. Un d'eux, M. de Mauperthuis, a introduit contre la ville de Paris un référé qui était soumis ce matin à M. le président du Tribunal. Mais le référé a été renvoyé à l'audience, et demain l'affaire sera appelée devant la première chambre.

— Hier dans la soirée un homme revêtu d'une blouse bleue et coiffé d'un bonnet de coton se promenait de long en large dans la rue des Maçons-Sorbonne, et paraissait attendre quelqu'un. Sur les dix heures du soir il vit arriver du côté de la rue des Mathurins un jeune homme vers lequel il s'avança en le priant de lui lire une

adresse. Celui-ci fit quelques pas pour s'approcher du réverbère et lorsqu'il baissa la tête pour voir ce qui était écrit, l'inconnu prit sous sa blouse un pistolet qu'il déchargea à bout portant. La balle effleura seulement le haut du front, et le jeune homme dont la blessure était légère se mit à la poursuite de l'assassin. Il était sur le point de l'atteindre au détour de la rue de La Harpe, lorsqu'une voiture omnibus qui descendait avec rapidité cette rue vint malheureusement lui barrer le passage, et permit au fugitif d'échapper. Cependant la détonation du coup de pistolet avait attiré les voisins. On porta secours au blessé et quelques personnes sur le signalement qu'il donna se mirent à la recherche de l'assassin ; mais les poursuites furent sans résultat.

Il paraîtrait que dans cette affaire il y aurait eu guet-apens, et que le jeune homme aurait reçu dans la journée un commissionnaire chargé de le prier de passer chez sa sœur qui demeure rue des Maçons-Sorbonne. Ce crime, dit-on, est le résultat d'une vengeance suscitée par suite d'une intrigue d'amour. Le blessé a déclaré ne pas connaître celui qui l'a frappé.

— John Pridmore, âgé de trente-trois ans, demeurait à Whinwick, près de Northampton, où il passait pour un fort mauvais sujet. C'est un homme marié, mais il a vendu sa femme pour quelques shellings sur la place du marché, selon l'incroyable usage qui existe en Angleterre depuis un temps immémorial.

Cette vie déréglée vient de se terminer par sa traduction aux assises de Northampton pour tentative de parricide.

Le malheureux Pridmore père, échappé comme par miracle à cette action criminelle, a déposé en ces termes : « J'étais un soir avec ma pauvre vieille femme auprès du feu de la cuisine, lorsque notre fils est entré et, d'un air menaçant, nous a demandé à souper. Ma femme lui a répondu : « Vous aurez le même souper que votre père, un peu de thé et du pain. »

« Ce misérable prit la theyère et la jeta du côté de la porte en disant : « Je ne suis pas fait pour prendre un si maigre repas ; vous êtes deux canailles, et je vous aurai tués tous deux demain avant midi ; que Dieu me punisse si je ne vous tiens point parole ! » Je m'étais jeté par frayeur sur mon lit ; il m'en arracha ; m'entraîna au-dehors de la chaumière, et me porta dans ses bras du côté de l'étang. « Mon fils ! mon cher fils ! m'écriai-je, que l'ai-je fait ? Ne me tue pas ! grâce ! grâce ! mon cher fils ! » Ah ! vieille bête, continua-t-il, je veux que tu y passes, et ce sera demain le tour de ma coquille de mère. » Je recommandai mon âme à Dieu, et me sentis tomber dans l'étang à un endroit où l'eau est très profonde. Je ne sais comment j'ai pu m'en tirer. Je sais qu'à force de me débattre dans l'eau, j'ai gagné la rive où je me suis traîné seul... Mon fils... je veux dire mon assassin, avait disparu. Epuisé de froid et de fatigue, presque dépourvu de vêtements, je frappai vainement aux portes de plusieurs maisons de Whinwick. Tout le monde était couché, enfin on me recut dans une auberge ; les soins que réclamait ma position m'ont été prodigués, et le lendemain mon hôte est allé faire sa déclaration aux gens de justice.

Sarah Pridmore, mère de l'accusé, a confirmé cette déposition. Elle a vu jeter à l'eau son mari et s'est ensuite barricadée dans la chaumière, de peur qu'il ne lui en arrivât autant.

Thomas Gear, journalier, a déposé que le même soir il a rencontré John Pridmore fils, alors seul près de l'étang. « Qui va là, s'écria Pridmore ? — Je suis ton voisin, répondit le témoin. — Si tu ne passes au large, ajouta Pridmore, je vais te jeter à l'eau. — Me jeter à l'eau ? répliqua Gear, est-ce que tu as perdu la tête ! » — Comme Pridmore s'avançait vers moi d'un air furieux, je ne lui en demandai pas davantage, voyant bien qu'il allait faire un mauvais coup. Je le vis entrer chez ses parents, j'entendis que l'on se disputait, puis des cris au meurtre ! et enfin quelque chose de lourd qui tombait dans l'eau ; j'étais si effrayé que je me tins chez moi.

John Pridmore a été condamné à la peine capitale. Le juge lui a fait connaître d'avance le jour où il subira le supplice du gibet.

L'Essai de M. GUIZOT sur la Religion dans les Sociétés modernes, a paru dans la dernière livraison de la REVUE FRANÇAISE.

On s'abonne chez M. Paul Dupont, libraire, rue de Grenelle-St-Honoré, 55 (hôtel des Fermes). Prix : 40 fr. par an.

— M. Théodore Chevalier, vient de publier l'Annuaire de la Jurisprudence administrative, pour faire suite à son ouvrage sur le contentieux de l'administration, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 17 juillet 1836. Cet Annuaire comprend tous les arrêts rendus par le Conseil-d'Etat en matière contentieuse depuis 1836. Nous félicitons l'auteur d'avoir continué l'œuvre qu'il avait commencée ; c'est un travail fait avec précision, méthode et clarté, et qui est d'une incontestable utilité pour tous les hommes d'affaires.

— A vendre à l'Office de publicité, 9, boulevard Montmartre, quarante actions de 1,000 fr. dans une bonne entreprise en pleine activité, pour le prix net de 425 fr. Vingt coupons de 100 fr. au journal l'Estafette pour le prix net de 47 fr. 50 c. Dix actions des Urbaines-Dandys pour le prix net de 150 fr. ; six actions de la Revue britannique pour le prix net de 295 fr. ; deux actions du Messager pour le prix net de 95 fr. ; six actions de jurisprudence. Société Girardeau à 22 pour 100 de perte ; dix actions de la Société l'Henry, à 35 pour 100 de perte ; dix-huit actions du théâtre du Palais-Royal, à 1,015 fr. net ; un action du théâtre du Vaudeville, avec deux entrées au théâtre pour le prix net de 3,300 fr. ; vingt actions d'une bonne imprimerie en plein rapport, pour le prix net de 875 fr.

L'Office délivre gratis la nomenclature des journaux français avec le tarif des insertions, une épreuve imprimée ; un devis est fait à l'avance pour éviter toute contestation. Elle se charge aussi d'être le mandataire des actionnaires de province, pour la rentrée de leurs intérêts et dividendes, et d'être leurs représentants près des sociétés industrielles de Paris. (France.)

— Nous recommandons à MM. les étudiants et aux jeunes avocats les diverses publications élémentaires que publie le libraire Joubert ; elles sont en majeure partie dues à MM. les professeurs. Nous appellerons aussi leur attention sur l'excellent Commentaire sur la Code civil, par M. Boileux, dont M. Joubert vient de faire paraître la quatrième édition, augmentée d'un Précis du Droit civil, par M. Poncelet, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Paris. Nous rendrons compte de ce dernier ouvrage dans un de nos prochains numéros.

— J. N. Barba, au Palais-Royal, vient de faire l'acquisition de la belle pièce de Samuel le Marchand, qui attire la foule à l'Ambigu ; il vient de mettre en vente, le Camp des Croisés, la St-Hubert, Un 6^e étage, 99 moulons.



Librairie de JOUBERT, éditeur de la REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE, etc., rue des Grés, 14. — Mise en vente : la 4. Edition du

COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL,

Contenant : L'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du Commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, l'indication des passages des divers ouvrages où les questions sont agitées et le renvoi aux arrêts;

Par J.-N. BOILEUX, avocat à la Cour royale de Paris, revu et précédé d'un Précis du DROIT CIVIL, par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris. — QUATRIÈME ÉDITION augmentée. 3 forts volumes in-8. Prix : 24 fr. — Chaque volume, comprenant la matière d'un examen, se vend séparément. Prix : 8 fr.

MANUEL DU DROIT COMMERCIAL, par M. P. Bravard-Veyrières, professeur à la Faculté de droit de Paris. Cet ouvrage sera complet pour la fin d'avril et formera un fort volume in-8. 7 fr.
EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, contenant le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, par M. E. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-8. 16 fr.
MANUEL DES ÉTUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS, par M. Dupin, président de la Chambre des députés. 1 vol. grand in-8. 7 fr.
HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, par M. Laferrière, avocat, profess. à la Faculté de droit de Rennes. 2 vol. in-8. 15 fr.

TRAITÉ DU DROIT PÉNAL, par M. Rossi, professeur à la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-8. 16 fr.
DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par MM. Albin Lerat de Magnitot et Delamarre, avocats à la Cour royale de Paris. 2 vol. grand in-8. 20 fr.
PRINCIPES D'ADMINISTRATION, par MM. Vuillefray et Monnier, maîtres des requêtes. 1 vol in-8. 7 fr. 50 c.
LES CODES FRANÇAIS, par Bourguignon. 1 vol. in-8. 9 fr.
INTRODUCTION A LA PROCÉDURE CIVILE, par Pigeau, revue par M. Poncelet. 5^e édition. 1 vol. in-8. 0 fr.

NOTA. Le même éditeur a, en magasin, un grand assortiment de LIVRES de JURISPRUDENCE, d'HISTOIRE et de PHILOSOPHIE, sur lesquels il peut accorder une forte remise.

MUSÉE DES FAMILLES

REVUE LITTÉRAIRE.

Cinquième volume. Prix par an : 5 fr. 20 c. — Par la poste, 7 fr. 20 c.

AUGUSTE DESREZ, imprimeur-éditeur, 50, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Pour les annonces, à l'Office de Publicité, 9, boulevard Montmartre. — Tirage à 35,000. Un fr. la ligne d'annonces.

LE MUSÉE DES FAMILLES a supporté par le fait de quatre années d'existence une épreuve à laquelle tous ses rivaux n'ont pas survécu et qui lui assure un succès durable et non contesté. Il a pris pour son meilleur point d'appui le système des améliorations; il a constamment marché dans une voie de progrès et a tendu chaque jour à devenir une importante Revue à la manière des Revues anglaises. Le Musée offre une riche succession d'Études Morales, Historiques, Littéraires et Artistiques. Les Lettres et les Beaux-Arts comptent dans ce recueil les plus dignes interprètes. Chaque article porte avec lui son caractère distinctif de moralité, d'érudition, de saine critique; chaque article porte encore un de ces noms d'auteurs

dont la collaboration n'appartient pas indistinctement à toutes les Revues; ce sont MM. Casimir Delavigne, Victor Hugo, Jules Janin, Alexandre Dumas, Eugène Sue, Henri Blaze, M^{me} E. de Girardin, Léon Gozlan, le Bibliophile Jacob, Paul de Kock, de Lamartine, Salvandy, Scribe, Villemain, etc.
La rédaction en chef de ce recueil est confié à M. S. Henry BERTHOUD.
Le Musée des Familles vient de passer sous la direction de M. Auguste DESREZ, gérant du Panthéon littéraire; c'est une garantie de l'excellente administration et de l'exactitude du service qui doivent contribuer désormais à la prospérité du recueil.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, le mardi 3 avril 1838, d'une MAISON située à Paris rue des petites-Ecuries, 26, consistant en 3 corps de bâtiments, cour, vaste magasin, écuries et remises de la contenance de 1,200 mètres environ (300 toises environ), sur la mise à prix de 160,000 fr. S'adresser à M^e Poignant, notaire, à Paris, rue de Richelieu, 45 bis.

Paris du 10 mars 1838, M. Jean-Jacques BOURGES et M^{me} Maria-Michelle CORBIN, son épouse, demeurant à Paris, rue Duphot, 8, ont vendu à M. Adrien-Théodore CONTY et à M^{me} Etienne-Suzanne DRAMARD, son épouse, demeurant à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 36, le fonds d'hôtel garni situé à Paris, rue Duphot, 8, exploité par lesdits sieur et dame Bourges. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1838.

à dix heures très précises du matin, au siège de l'administration, rue Marcadet, 28, à la chapelle Saint-Denis.
Charge d'avocat, près d'une Cour spéciale, à vendre 45,000 fr., ou 60,000 fr. avec dossiers. S'adresser à M. Louis Menu, faubourg Montmartre, 17.

A louer DE SUITE, un grand et bel appartement composé de dix pièces, au premier, cinq croisées sur le boulevard. Prix, 2,300 fr. Il peut convenir à un grand établissement de commerce. S'adresser boulevard St-Martin.

A céder de suite, pour raison de santé, une étude d'avoué près le Tribunal de Gien, Cour royale d'Orléans. S'adresser à Paris, à M. Lenoir, rue du Co-Saint-Jean, 8.
Et à Gien, à M. Boisseau des Epinettes.

faine-Desauneaux, notaire, à Paris, rue de Menars, 8, dépositaire des titres. Et à M. Menard, rue St-Antoine, 182.

ANNONCES LÉGALES

Par conventions verbales, en date à

AVIS DIVERS.
Hirondelles (Omnibus).
L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche 18 mars,

EAU DE PRODHONNE,
Pharmacie brevetée.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents; prévient la carie, fortifie les gencives; elle enlève l'odeur du cigarré, et communique à l'haleine un parfum agréable. prix : 3 fr. le flacon. Rue Lafitte, 30. (Aff.)

CAUTÈRES, BREVET D'INVENTION.
Pois élastiques en caoutchouc.
Emollients à la guimauve, Suppuratifs au garou, Désinfecteurs au charbon, par l'emploi des uns et des autres, suivant l'état de la plaie, les cautères vont très bien et sans douleurs; 2 francs le cent, Pharm. Leperdier, faubourg Montmartre, 78, et dans toutes les bonnes pharm. de la France et de l'étranger.

Ce terrain actuellement en jardin et sur lequel existe une petite maison et dépendances, pourra être divisé en trois lots, si on le désire.
S'adresser, pour voir les lieux, au jardinier.
Et pour les renseignements, à M^e Thi-

Cosmétique spécifique de M. BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; toutes les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. le prof. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flacon, 20 fr.; le demi-flacon, 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. Le Traité anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux, 3 fr.; rue du Faubourg-Montmartre, 23.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)
Suivant acte sous signatures privées fait quintuple à Paris, le 28 février 1838, entre 1^o M. Jean LAFFITTE, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 48; 2^o M. Charles HUMBERT, employé aux assurances, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 119; 3^o M. Jacques-Laurent GRANDFILS, employé aux assurances, demeurant à Paris, place du Louvre, 12; 4^o M. Alexandre-Marie GONARD, employé aux assurances, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 25; 5^o M. Etienne AMOUREUX, aussi employé aux assurances, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 10, dont l'un des originaux, enregistré, a été déposé pour minute à M^e Bonnaire, notaire à Paris, soussigné, le dit jour 28 février 1838; il a été formé entre les sus-nommés et les personnes qui prendraient des actions, une société en nom collectif à l'égard de MM. Laffitte, Humbert, Grandfils, Gonard et Amoureux, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, ayant pour objet d'assurer à prime convenue ou en participation, les propriétaires de voitures publiques ou particulières contre les accidents causés au préjudice d'autrui et contre les dommages qui peuvent être faits aux autres voitures, ou à leurs chevaux par des tiers, enfin, contre les accidents que pourraient éprouver les cochers, postillons, et autres conducteurs de voitures. La société prend le titre de LA SEINE.
La raison sociale est J. LAFFITTE et comp. La signature sociale appartient au sieur Laffitte seul. Le siège de la société a été provisoirement établi à Paris, rue des Colonnes, 11. Sa durée a été fixée à 30 années qui ont commencé à courir le 1^{er} mars 1838. Le fonds social a été fixé à 1,000,000 de francs représenté par mille actions de 1,000 fr. chacune. M. Laffitte a été nommé directeur-gérant, il a été dit que MM. Humbert, Grandfils, Gonard et Amoureux seraient associés-gérants. La société a été déclarée constituée pour fonctionner à partir du 1^{er} mars 1838.
pour extrait :
BONNAIRE.

tion à Colombes et la vente tant à Paris qu'à Colombes, de colle-forte et d'huile de pieds de boeuf, et dont la durée avait été fixée à dix-huit années à partir du 15 janvier 1827, serait et demeurerait dissoute à partir du 15 avril 1838.
Et que M. Jean-Baptiste-Marie TESSON serait seul chargé de la liquidation de la société.
Pour extrait :
FROGER-DESCHESNES.
Par conventions verbales arrêtées entre MM. MARTIN et JOURDAN, demeurant à Paris, rue de Bondy, 23, la société qui existe entre eux depuis le 1^{er} janvier 1837, pour le commerce de quincaillerie et d'armes, est et demeure dissoute à partir du 28 février 1838.

à dix heures très précises du matin, au siège de l'administration, rue Marcadet, 28, à la chapelle Saint-Denis.
Charge d'avocat, près d'une Cour spéciale, à vendre 45,000 fr., ou 60,000 fr. avec dossiers. S'adresser à M. Louis Menu, faubourg Montmartre, 17.

par acte en date sous seing privé, à Paris, du 6 mars 1838, lequel a été enregistré à Paris, le lendemain, fol. 166 R^o, cases 3 et 4, par M. Chamberbert qui a reçu 5 fr. 50 c., et sera déposé devant notaires, dans la quinzaine de ce jour.
Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Victor CARDRONNET, avocat-demeurant à Paris, rue Saint-pierre-Montmartre, 8, et les personnes qui voudront adhérer aux statuts de la société en prenant une ou plusieurs actions.
Le siège de la société est établi rue Feydeau, n. 7.
La raison sociale est Victor CARDRONNET et comp.
M. Cardronnet est seul gérant-responsable et a seul la signature sociale.
Le capital social est fixé à un million de francs à fournir par actions au nombre de quinze cents dont 500 de mille francs et 1,000 de cinq cents francs chacune.
Cette société a pour objet la poursuite des saisies immobilières, avec ou sans assurances de remboursement de la créance, soit que ce remboursement se fasse après les poursuites, soit qu'il ait lieu à une époque déterminée, ou en comptant présentement la créance.
Sa durée est fixée à treize années, qui ont commencé le 1^{er} mars 1838, et finiront le 1^{er} mars 1851.
pour extrait :
Le directeur-gérant de la société, CARDRONNET.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mercredi 14 mars.

Noms	Heures.
Monginot, peintre sur porcelaines, concordat.	10
Marceaux, md de porcelaines, id.	10
Royer, fabricant de brosses, id.	10
Cousin, md miroitier, syndicat.	12 1/2
Gorgeron, charbon-serrurier, nouveau syndicat.	12 1/2
Dlle Graff, mde lingère-mercière, vérification.	12 1/2
Lacote, commissionnaire en vins, id.	2
Guérin et Honoré, mds de chevaux, reddition de comptes.	2
Yavasseur-Brion, fabricant de voitures-charbon, délibération.	2
Massin, md tabletier, clôture.	2
Etard, dit Lami, ancien fabricant de savons, id.	2
Dame Rousseau-Leblanc, mde de modes, id.	2
Hainque, fournisseur de la garde municipale, id.	3
Guillou fils et C ^e , négocians, vérification.	3

Du jeudi 15 mars.

Dilles Marchand et Dani, mds de meubles, concordat.	10
Migneret imprimeur, id.	10
Moullard, épicer, syndicat.	10
Yanlierop, md pâtissier, id.	10
Lavaux, sellier-barnacheur, clôture.	2
Pinsart, papetier, id.	2
Mistral, chaudronnier, concordat.	2

Fiacre, marchand tailleur-costumier, à Paris, rue de La Harpe, 95.—Chez MM. Vandael, cour des Fontaines, 4; Grisard, rue du Roule.
Bizot, boulanger, rue de Flandres, à la Villette.—Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
Chataing, marchand de vins, aux Quatre-Cheminées, route de Versailles, commune de Boulogne.—Chez M. Argy, rue Neuve-Saint-Méry, 30.
Debord, confiseur, à Paris, boulevard des Italiens, 23.—Chez M. Delafrenaye, rue Taibout, 4.
Girault, fabricant de bois de fauteuils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 181.—Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

DÉCÈS DU 11 MARS.

Mme Lerenard, née Colman, rue Caumartin, 41.—M. Millet, passage Saunier, 4 bis.—Mlle Chabard, rue Richelieu, 95.—Mme Mongin, née Fleury, rue Saint-Lazare, 23.—Mme Pagès, née Levasseur, rue de la Boule-Rouge, 3.—Mme Blanchot, née Branchel, rue de l'Arbre-Sec, 14.—Mme veuve Toulotte, née Lalandre, rue de la Fidélité, 8.—Mlle Guérard, rue Montorgueil, 82.—M. Vaillat, rue Quincampoix, 63.—Mme Vincent, née Boudin, rue Neuve-St-Laurent, 9.—M. Spiths, rue de la Croix, 14.—M. Malon, rue Annaire, 18.—Mlle Magny, petite rue Saint-Pierre, 28.—M. Beljane, rue de la Cerisaie, 25.—Mme Guéroult, née Moray, rue du Cherche-Midi, 17.—M. Hennon, enclos de St-Jean-de-Latran, 7.

BOURSE DU 13 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	déc.
5 0/1 comptant...	107 90	108	107 90	108
— Fin courant...	107 90	108 5	107 90	108 5
3 0/0 comptant...	79 95	80	79 95	80
— Fin courant...	79 90	80 10	79 90	80 5
R. de Nap. compt.	99 60	99 60	99 60	99 60
— Fin courant...	99 75	99 75	99 75	99 75

Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. 102 —
Obl. de la Ville. 1157 50 — dett. act. 20 1/2
Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — diff. —
— D^e. 5360 — pas. —
4 Canaux. 1247 50 Empr. belge. 105 —
Caisse hypoth. 812 50 Banq. de Brux. 1505 —
St-Germain. 960 — Empr. piém. 107 0
Vers., droite 770 — 3 0/0 Portug. 19 1/2
— id. gauche 667 50 Haiti. 400 —

Suivant acte reçu par M^e Froger-Deschesnes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 24 février et 1^{er} mars 1838, enregistré.
M. Pierre-Charlemagne TESSON, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 5, et M. Jean-Baptiste-Marie TESSON, son frère, demeurant à Colombes près Paris, rue du Bournaud, 9, ont arrêté :
Que la société en nom collectif formée entre eux par acte reçu par ledit M^e Froger-Deschesnes aîné et son collègue, le 22 janvier 1827, sous la raison sociale TESSON frères, pour la fabrica-

tion de la société sera toujours de vingt années à partir du 1^{er} avril 1837. Le fonds social est resté fixé à un million de francs, représenté par dix mille actions au porteur de 100 fr. chacune, divisées en dix séries égales dont l'émission totale a été autorisée.
Extrait d'un acte sous seing privé, fait le 8 mars 1838, enregistré le 10 suivant.
Entre M. Pierre BOUGUEREAU, fabricant de

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société DEHAUT et C^e, lisez : Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Dehaut et Guéroult, au lieu de : de M. et M^{me} Dehaut et Guéroult.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société DEHAUT et C^e, lisez : Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Dehaut et Guéroult, au lieu de : de M. et M^{me} Dehaut et Guéroult.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	Mars.	Heures.
Sebile, négociant-capitaliste, le	16	10
Paget, tailleur, le	16	11
Reuss, limonadier, le	16	1
Bréon, distillateur, le	17	10
Veilquez, md de bois, le	17	10
Jouve et Mattard, mds de draperies, le	17	10
Arnould frères, entrepreneurs de serrureries, le	20	9
Lacugne, dit Lacugne et C ^e , entrepositaires de porcelaines, le	20	12
Goissaud, limonadier, le	20	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Peeters jeune, membre et liquidateur de l'ancienne société Peeters frères, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 5.—Chez M. Dhervilly, rue du Caire, 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. Guyot.